

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

## Arrêté N° 2015-309-0030

### portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré des services du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de GUYANE

#### Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2014-300-0011/sg-siame-brh-2014 du 27/10/2014 portant création du comité technique de service déconcentré des services de la Préfecture de la Guyane et du service administratif et technique de la police nationale de Guyane, placé auprès du préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé du préfet de la Guyane un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982

susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives [à la préfecture ou au haut-commissariat] dans lequel il est institué.

## Article 2

Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau du préfet de la Guyane.

## Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ;
- le Secrétaire Général ;

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
5	5

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## Article 4

Les préfets des départements et collectivités concernés et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23/10/2015.

LE PREFET:  
SIGNE

Eric SPITZ